

**NATIONS  
UNIES**

IT-03-67-T p.28277

D28277-D28273

03 MARCH 2008



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 3 mars 2008

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Ordonnance rendue le:** 3 mars 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT CONFIDENTIEL***

**DEUXIÈME ORDONNANCE RELATIVE À LA DÉPOSITION DE ZORAN  
DRAŽILOVIĆ EN TANT QUE TÉMOIN APPELÉ PAR LA CHAMBRE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**Le témoin**

Zoran Dražilović

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la lettre adressée à la Chambre par Milan Terzić, avocat, au nom de son client, Zoran Dražilović (témoin VS-010), remise le 25 février 2008 au Bureau de liaison du Tribunal à Belgrade (« Lettre du 25 février ») ;

**VU** le courrier signé par Zoran Dražilović, adressé à la Chambre, et déposé au Bureau de liaison du Tribunal à Belgrade par Petar Jojić, collaborateur de Vojislav Šešelj (« Accusé »), le 24 décembre 2007 en réponse à la citation à comparaître émise à l'égard de Zoran Dražilović en tant que témoin appelé par l'Accusation le 4 décembre 2007 (« Lettre du 24 décembre ») ;

**ATTENDU** que dans la « Décision relative à la requête de l'Accusation en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve à l'encontre du témoin VS-010 » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 5 février 2008 (« Décision du 5 février »), la Chambre avait considéré que

l'expression claire de la volonté de VS-010 de déposer en tant que « témoin de la Défense » constitue une excuse valable au sens de l'article 77(A)(iii) du Règlement ;

[...] la Chambre réitère néanmoins sa position qu'il est dans l'intérêt de la justice que le témoin VS-010 dépose le plus rapidement possible dans la présente affaire, en ce qu'il était prévu qu'il dépose sur des éléments clefs du dossier [...];

[...] l'organisation des modalités de l'interrogatoire des témoins relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, dans l'exercice duquel elle peut exercer une certaine flexibilité dans sa recherche de l'établissement de la vérité;

[...] dans ce cadre, la Chambre décide d'appeler d'office le témoin VS-010 à comparaître devant elle<sup>1</sup> ;

**ATTENDU** que dans la Lettre du 25 février, Zoran Dražilović demande i) la levée des mesures de protection à son égard ; ii) l'obtention de garanties de sécurité pendant son voyage à La Haye ; iii) la possibilité d'être accompagné par un avocat ; iv) le règlement de ses frais de voyage ainsi que des frais encourus par son avocat ; v) la possibilité d'être accompagné par des représentants du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie ; et vi) une réponse à la Lettre du 24 Décembre ;

---

<sup>1</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve à l'encontre du témoin VS-010, confidentiel, 5 février 2008, pp. 2-3.

**ATTENDU** que, si les mesures de protection sont toujours accordées dans un souci de parvenir à un équilibre entre la protection des témoins et les droits de l'accusé, il appartient à chaque témoin de décider, en dernier ressort, de déposer devant la Chambre sans aucune mesure de protection et que, par conséquent, le pseudonyme — qui devait s'appliquer jusqu'au témoignage de Zoran Dražilović<sup>2</sup> — n'a plus lieu d'être maintenu;

**ATTENDU** que la Chambre statuera sur le bien fondé de l'octroi d'un sauf conduit à l'égard de Zoran Dražilović dans une décision distincte;

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne les modalités administratives, notamment le remboursement des frais de voyage de Zoran Dražilović et de son avocat, la Chambre demande au Greffe de faire le nécessaire pour faciliter la déposition de ce témoin devant le Tribunal, dans le cadre des frais habituellement pris en charge;

**ATTENDU** néanmoins qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu d'accepter que l'avocat de Zoran Dražilović puisse assister son client à l'intérieur de la salle d'audience, ce dernier étant appelé devant la Chambre uniquement en tant que témoin et non en qualité de suspect;

**ATTENDU** que la Chambre informera Zoran Dražilović, en temps utile et si nécessaire, qu'en application de l'article 90(E) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») il peut « refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage » ;

**ATTENDU** en outre qu'il n'entre pas dans la compétence de la Chambre d'ordonner la présence de représentants du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie sur le territoire du Royaume des Pays-Bas;

**ATTENDU** que concernant la Lettre du 24 Décembre, la Chambre ne peut que réitérer que les témoins ne sont pas la propriété des parties et que les « circonstances entourant les différentes déclarations du témoin VS-010 sont incertaines et que la Chambre ne peut exclure que des raisons extérieures à sa volonté en soient la cause »<sup>3</sup>;

**ATTENDU** que dans ces circonstances, il n'appartenait pas à la Chambre de « répondre » à un courrier lui étant adressé par un collaborateur participant à la défense de l'Accusé au sujet de griefs d'un témoin que l'Accusation entendait citer;

---

<sup>2</sup> Décision portant adoption de mesures de protection, confidentiel, 30 août 2007, p. 8.

<sup>3</sup> Décision du 5 février, p. 2.

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 98 du Règlement

**ORDONNE** que le pseudonyme VS-010 est levé à l'égard du témoin Zoran Dražilović

**RAPPELLE** que

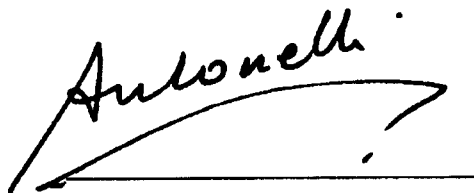
- i) le témoin Zoran Dražilović comparaitra en tant que témoin appelé par la Chambre dans les plus brefs délais ;
- ii) la Section des Victimes et des Témoins du Tribunal (« VWS ») remplira immédiatement les formalités préalables nécessaires à la venue de Zoran Dražilović, et notamment examinera s'il est possible de financer les frais de déplacement de son avocat, Milan Terzić;
- iii) les dispositions dans la Décision du 5 février continuent à s'appliquer.

**SURSEOIT** à statuer sur la demande d'octroi de sauf-conduit.

**REJETTE** les demandes du témoin Zoran Dražilović en ce qu'elles concernent :

- i) la présence de son avocat à l'intérieur de la salle d'audience ;
- ii) la venue de représentants du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie sur le territoire du Royaume des Pays-Bas.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du trois mars 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**